



Luxembourg, le 24 MARS 2026

Arrêté 1/25/0375

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 24 juillet 2025, présentée par l'Administration communale de LUXEMBOURG, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter au sein d'un complexe scolaire et sportif à L-2161 Luxembourg, 1, Rue Marguerite Mongenast-Servais, les établissements classés suivants :

- des salles de fêtes et de sports destinées à recevoir au total 1.128 personnes ;
- une piscine dont la surface totale du bassin de natation est de 375 m<sup>2</sup> ;
- un transformateur du type sec, d'une puissance apparente nominale de 1.250 kVA ;
- des installations de production de froid de climatisation d'une puissance frigorifique totale de 417 kW ;
- un dépôt de copeaux de bois d'une capacité de stockage maximale de 250 m<sup>3</sup> ;
- le stockage de 675 kg de matières solides classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») ;
- le stockage de 1.490 litres de produits liquides classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») ;
- le stockage de 306 kg de matières solides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) ;
- le stockage de 491 litres de produits liquides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 3B/23/0085 du 22 décembre 2023, autorisant des travaux d'excavation et de terrassement sur le site en question ;
- l'arrêté 3B/24/0065 du 9 décembre 2024, modifiant l'arrêté 3B/23/0085 précité ;
- l'arrêté 3B/25/0066 du 22 décembre 2025, modifiant l'arrêté 3B/23/0085 précité ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments et notamment son article 22 ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif

a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC

b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) N° 1005/2009 ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/573 du Parlement Européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) N° 517/2014 ;

Considérant la décision du 9 février 2024 du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, qu'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, n'est pas requis pour le projet spécifique ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 9 janvier 2026 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de LUXEMBOURG ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

# A R R Ê T E :

## **Article 1<sup>er</sup>** : Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

## **Article 2** : Domaine d'application

### 1. Objets autorisés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
060403 02	des salles de fêtes et de sports destinées à recevoir au total 1.128 personnes
060407 01 02	une piscine dont la surface totale du bassin de natation est de 375 m <sup>2</sup>
070111 02	un transformateur d'une puissance apparente nominale de 1.250 kVA
070209 03	des installations de production de froid d'une puissance frigorifique totale de 417 kW
010128 02 02	le stockage de 675 kg de matières solides classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger »)
010128 03 02	le stockage de 1.490 litres de produits liquides classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger »)
010129 02 01	le stockage de 306 kg de matières solides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement)
010129 03 01	le stockage de 491 litres de produits liquides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement)

040303 01 02	un dépôt de copeaux de bois d'une capacité de stockage maximale de 250 m <sup>3</sup>
--------------	---------------------------------------------------------------------------------------

- c) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « les établissements classés » se rapporte à tout établissement classé repris dans le tableau ci-dessus.

## 2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-2161 Luxembourg, 1, Rue Marguerite Mongenast-Servais, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Luxembourg, section EB de Dommeldange, sous le numéro 269/2979.

## 3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 24 juillet 2025, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi, la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui, vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

## 4. Délais et limitation dans le temps

- a) Les établissements classés doivent être mis en exploitation dans un délai de 42 mois à compter de la date du présent arrêté.
- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation des divers établissements classés.

**Article 3 :** Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

## 1. Conditions pour tous les établissements

### 1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

### 1.2. Protection de l'air

#### 1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

#### 1.2.2. Concernant les conditions de rejets

##### 1.2.2.1. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation

Les rejets des aérations doivent se faire dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé et qu'il ne puisse en aucun moment y avoir une aspiration desdits effluents dans lesdites ouvertures.

### 1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes ainsi que les conditions des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectées.

### 1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

### 1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

### 1.3.3. Concernant les réseaux des eaux usées

Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.

## 1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

## 1.5. Lutte contre le bruit

### 1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

### 1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

- a) Au point récepteur pertinent à considérer à la date du présent arrêté, tel que défini par le guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, publié par l'Administration de l'environnement, les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté, ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante,
  - entre 7<sup>00</sup> h et 22<sup>00</sup> h, la valeur de 57 dB(A)Leq et
  - entre 22<sup>00</sup> h et 7<sup>00</sup> h, la valeur de 33 dB(A)Leq.
- b) Au point récepteur précité, les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 33 dB(A)Leq.

### 1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

## 1.6. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

## 1.7. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
  - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
  - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
  - ne pas diluer les déchets ;
  - éviter que des déchets non compatibles puissent se mélanger ;
  - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
  - ne pas permettre l'entraînement des déchets.

- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.

### 1.8. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
  - prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
  - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
  - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
  - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
  - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
  - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

### 1.9. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

### 1.10. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

## 2. Conditions spécifiques

### 2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010128 02 02 et 010129 02 01

#### 2.1.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges solides portant la mention d'avertissement « danger » sont limités à :
- 650 kg de granulés de hypochlorite de calcium stockés dans des seaux ;
  - 25 kg de produits d'entretien divers.

b) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges solides dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités à :

- 300 kg de carbonate de sodium stockés dans des sacs ;
- 6 kg de produits d'entretien divers.

#### 2.1.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

#### 2.1.3. Organisation interne

En cas d'utilisation de substances et mélanges, tels que définis dans le règlement CE N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, appartenant aux classes et catégories de danger :

- Toxicité aiguë de catégorie 1 ;
- Mutagénicité sur les cellules germinales des catégories 1A et 1B ;
- Cancérogénicité des catégories 1A et 1B ;
- Toxicité pour la reproduction des catégories 1A et 1B,

un règlement d'ordre intérieur doit être mis en place.

Le personnel autorisé à utiliser les substances et mélanges doit avoir reçu au préalable une formation appropriée. La formation doit comprendre au moins les aspects suivants :

- les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité ayant trait à la protection de l'environnement ;
- les propriétés des substances et mélanges utilisés et leurs incompatibilités ;
- les procédures d'utilisation telles que la manipulation, le stockage, le transvasement ;
- les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- les procédures d'urgence en cas d'incident ou d'accident.

#### 2.1.4. Protection du sol

##### 2.1.4.1. Les exigences générales

- a) Le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- b) En cas de stockage à l'air libre ou sous abri les réservoirs doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envols.
- c) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du

produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.

- d) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- e) L'entreposage de produits pulvérulents doit se faire dans des espaces appropriés tels que des réservoirs, silos ou bâtiments fermés. Ces endroits ne doivent pas être à l'origine de rejets vers l'extérieur.
- f) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
- g) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 5 kg ou placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres.
- h) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- i) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- j) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- k) D'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement doivent être recueillies sans délai.
- l) Les rayonnages doivent être réalisés de manière à résister mécaniquement et chimiquement aux substances et mélanges entreposés.
- m) Une procédure de gestion des produits devenus impropres à l'utilisation, inutiles ou périmés doit être mise en place.  
Les amas de poudres, granules, copeaux et poussières de matières solides combustibles doivent toujours être éliminés sans délai.

#### 2.1.5. Réservoirs mobiles

- a) Toutes les parois des réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 kg, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons, sacs, big-bags et similaires doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, et résister au vieillissement.

- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

## 2.2. Concernant les numéros de nomenclature 010128 03 02 et 010129 03 01

### 2.2.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges liquides portant la mention d'avertissement « danger » sont limités à :
- 550 litres de produits de floculation stockés dans des bidons ;
  - 550 litres d'acide sulfurique stockés dans des bidons ;
  - 100 litres d'hydroxyde de sodium stockés dans des bidons ;
  - 290 litres de produits d'entretien divers.
- b) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges liquides dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités à :
- 100 litres de bisulfite de sodium stockés dans des bidons ;
  - 100 litres produits de nettoyage « Anti-scalant » stockés dans des bidons ;
  - 291 litres de produits d'entretien divers.

### 2.2.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

### 2.2.3. Organisation interne

En cas d'utilisation de substances et mélanges, tels que définis dans le règlement CE N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, appartenant aux classes et catégories de danger :

- Toxicité aiguë de catégorie 1 ;
- Mutagénicité sur les cellules germinales des catégories 1A et 1B ;
- Cancérogénicité des catégories 1A et 1B ;
- Toxicité pour la reproduction des catégories 1A et 1B,

un règlement d'ordre intérieur doit être mis en place.

Le personnel autorisé à utiliser les substances et mélanges doit avoir reçu au préalable une formation appropriée. La formation doit comprendre au moins les aspects suivants :

- les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité ayant trait à la protection de l'environnement ;
- les propriétés des substances et mélanges utilisés et leurs incompatibilités ;
- les procédures d'utilisation telles que la manipulation, le stockage, le transvasement ;
- les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;

- les procédures d'urgence en cas d'incident ou d'accident.

## 2.2.4. Protection du sol

### 2.2.4.1. Les exigences générales

- a) Le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- b) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- c) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- d) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.  
Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.
- e) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces substances et mélanges doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un réservoir contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.
- f) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- g) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- h) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- i) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des réservoirs afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- j) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces

produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

#### 2.2.4.2. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

#### 2.2.4.3. Cuves de rétention pour réservoirs mobiles d'une capacité totale dépassant 50 litres

- a) Les fonds et parois formant une cuve de rétention doivent être parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau, résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les cuves de rétention dont la paroi est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- c) Chaque cuve de rétention ou compartiment d'une cuve de rétention doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve de rétention ou le compartiment de cuve de rétention. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve de rétention ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- d) Pour l'application de cette disposition, une batterie de réservoirs ou tout autre réservoir en communication sont à considérer comme un réservoir.
- e) L'espace de retenue de la cuve de rétention doit être maintenu libre.
- f) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite du réservoir.
- g) Si les réservoirs sont placés sur la cuve de rétention, tel qu'un caillebottis, les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve de rétention.

- h) La cuve de rétention doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie et inondée lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site <http://eau.geoportail.lu>.
- i) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, si nécessaire, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qu'à tout moment le volume disponible respecte les principes énoncés ci-dessus.
- j) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve de rétention ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- k) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur ou d'une paroi formant une cuve de rétention est interdit.
- l) La cuve de rétention peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.

### 2.3. Concernant le numéro de nomenclature 040303 01 02

#### 2.3.1. Limitations

Le dépôt est limité à du bois d'origine forestière et / ou à du bois ne contenant pas des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement.

#### 2.3.2. Protection de l'air

- a) Le dépôt de copeaux / plaquettes de bois doit être aménagé de manière à éviter des nuisances olfactives. Il doit être aménagé à l'abri des intempéries.
- b) La présence de feuillages, d'aiguilles, ou un fort pourcentage d'écorces dans les dépôts de bois doit être évitée.
- c) Le stockage aérien des copeaux de bois doit être organisé dans le dépôt selon le principe « premier entré – premier sorti » afin de minimiser les durées d'attente et de limiter le risque de fermentation.
- d) Le dépôt de copeaux / plaquettes de bois doit être aménagé de sorte à garantir une ventilation naturelle permanente pour limiter la condensation ou la fermentation des matières entreposées.

### 2.3.3. Protection des eaux

#### 2.3.3.1. Le réseau des eaux de pluie

Les copeaux de bois / plaquettes de bois doivent être stockés à l'abri des intempéries.

## 2.4. Concernant le numéro de nomenclature 060403 02

### 2.4.1. Limitations

L'exploitation est limitée à :

- une salle de sports et une salle de gymnastique destinées à recevoir 600 personnes au total ;
- des tribunes de la salle de sports destinées à recevoir 378 personnes ;
- une salle d'escalade destinée à recevoir 100 personnes ;
- une salle de musculation destinée à recevoir 50 personnes.

### 2.4.2. Lutte contre le bruit

En cas d'émission de son amplifié les fenêtres et portes ne pourront pas servir à ventiler le local.

## 2.5. Concernant le numéro de nomenclature 070111 02

### 2.5.1. Limitations

L'exploitation est limitée à un transformateur du type sec, d'une puissance électrique apparente nominale de 1.250 kVA, qui doit être installé à l'intérieur d'un immeuble / local.

### 2.5.2. Lutte contre les radiations

Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.

Partout où des gens peuvent séjourner, les valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique et de la densité de flux magnétique ne doivent pas dépasser pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites d'immissions suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Intensité de champ électrique $E_{gf}$	5 kV/m
Densité de flux magnétique $B_{gf}$	100 $\mu$ T

## 2.6. Concernant le numéro de nomenclature 070209 03

### 2.6.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid de climatisation suivantes :

- trois installations de production de froid de type « mono-bloc », d'une puissance frigorifique unitaire de 59,62 kW, fonctionnant avec 21,2 kg du fluide frigorigène R454C chacune ;
- deux pompes à chaleur « eau / eau » d'une puissance frigorifique unitaire de 88 kW, fonctionnant avec 17 kg du fluide frigorigène R410A chacune ;
- un groupe de production de froid intégré à la centrale de ventilation, d'une puissance frigorifique de 54 kW, fonctionnant avec 38 kg du fluide frigorigène R513A ;
- une installation de production de froid de type « split » d'une puissance frigorifique de 8 kW ;
- deux aéro-refroidisseurs d'une puissance thermique d'évacuation totale de 252 kW, associés au stockage de glace pour le refroidissement des pompes à chaleur.

### 2.6.2. Protection de l'air

#### 2.6.2.1. Les pompes à chaleur utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC

Les pompes à chaleur doivent être du type condensation indirecte et évaporation indirecte. Les circuits de réfrigération et de condensation ne peuvent renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO<sub>2</sub>.

#### 2.6.2.2. Les installations de production d'eau glacée de type « mono-bloc » utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC / H-FO

- a) Les installations de production de froid où l'aéroréfrigérant n'est pas inclus dans le même élément que le groupe de compresseur ne sont pas couvertes par le présent arrêté.
- b) Les installations de production de froid de type « mono-bloc » doivent être du type évaporation indirecte. Le circuit de réfrigération ne peut renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO<sub>2</sub>.

### 2.6.3. Production, consommation et utilisation de l'énergie

#### 2.6.3.1. Les installations de production de froid de type « mono-bloc »

- a) La régulation des pompes (circuit d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).
- b) Chaque installation de production de froid doit respecter les paramètres suivants, d'après les conditions « Eurovent » (régime de température d'eau glacée 7/12 °C, régime de température d'eau de refroidissement 35 °C) :

Paramètre	Valeur limite
Puissance frigorifique	59,62 kW
Puissance électrique totale [1]	22,40 kW
Quantité de fluide réfrigérant	21,2 kg
Type de fluide réfrigérant	R454C
TEWlsp	0,237 [2]

[1] puissance électrique des compresseurs + puissance électrique des ventilateurs

[2] calculé sur base de 800 heures de fonctionnement annuelles nominales

#### 2.6.3.2. Les installations de production de froid intégrées dans les installations de ventilation

- a) Les compresseurs mis en oeuvre doivent atteindre un haut degré de performance en tenant compte de la performance des groupes en charge partielle et de l'adaptation des températures d'évaporation et de condensation.
- b) Chaque installation doit être conçue de manière à assurer prioritairement un fonctionnement en mode free-cooling et /ou en mode refroidissement adiabatique.

#### 2.6.3.3. Les installations de production de froid de type « split »

Le rendement EER de chaque installation de production de froid doit être supérieur à la valeur de 2,9.

#### 2.6.3.4. La plaque signalétique de chaque installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (Eurovent) [\*], la puissance électrique absorbée (Eurovent) [\*], la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).

[\*] Eurovent : régimes de températures 7/12°C - 35 °C (condensation à air)

Les données selon les conditions « Eurovent » ne sont pas requises pour les installations de production de froid suivantes :

- les pompes à chaleur ;
- les installations de production de froid intégrées dans les installations de ventilation ;
- les installations de production de froid de type « split ».

**Article 4 :** Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

**1. Conditions pour tous les établissements**

**1.1. Concernant les exigences en général**

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée.  
Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.
- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

## 1.2. Concernant la réception des établissements classés

L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des aménagements des établissements classés. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement au plus tard dans un délai de six mois après le démarrage des installations ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité par rapport :
  - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
  - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- la mention de toutes les modifications éventuellement constatées.

## 2. Conditions spécifiques

### 2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010128 03 02 et 010129 03 01

#### 2.1.1. Protection du sol

Tous les cinq ans, chaque cuve de rétention réalisée en maçonnerie ou en béton et dont l'étanchéité est effectuée par l'application d'un produit en surface (peinture résistante et étanche aux combustibles liquides) doit subir un contrôle de l'état de ladite couche d'étanchéité par l'exploitant. En cas de dégradation un renouvellement entier de la couche d'étanchéité doit être réalisé.

## 2.2. Concernant le numéro de nomenclature 070111 02

### 2.2.1. Les appareils de commutation électrique fonctionnant avec un gaz à effet de serre fluoré

L'exploitant doit procéder tous les cinq ans à un examen des solutions disponibles, techniquement possibles, susceptibles de remplacer les équipements contenant du gaz SF<sub>6</sub> (hexafluorure de soufre), gaz à très haut potentiel de réchauffement climatique. Un rapport y relatif doit être dressé et envoyé à l'Administration de l'environnement.

Un premier examen doit être réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est transmis en original à l'Administration communale de LUXEMBOURG pour lui servir de titre et en copie :

- à Goblet Lavandier & Associés S.A. pour information ;
- à l'Administration communale de LUXEMBOURG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 6 :** Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. À noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l’Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement